



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
DE GOGNIES-CHAUSSEE

DOSSIER N° 59-2015-00154
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/10/15, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2015-00154 et relatif au : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE GOGNIES-CHAUSSEE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE
23 avenue de la Marne – CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE GOGNIES-CHAUSSEE

dont la réalisation est prévue dans la commune de GOGNIES-CHAUSSEE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOGNIES-CHAUSSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GOGNIES-CHAUSSEE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

29 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

PC-686

Lille, le 01 JUIN 2016

Monsieur le président

Noréade – Régie du SIDEN-SIAN
23 avenue de la Marne
BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex

Monsieur,

Par courrier reçu le 07 octobre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration 59-2015-00154, concernant le **système d'assainissement de l'agglomération de Gognies-Chaussée (Nord)**. Suite aux compléments reçus successivement les 26 octobre 2015 et 10 février 2016, je vous joins l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant prescriptions particulières joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 07 octobre 2015, complété les 26 octobre 2015 et 10 février 2016. Je vous serais obligée de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

L'unité de police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés en mairie de Gognies-Chaussée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE

P.J. : Un arrêté préfectoral.

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Accusé de réception

Monsieur le directeur de Noréade – Régie du SIDEN-SIAN -siège social : 23 avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cédex- certifie avoir reçu un arrêté préfectoral du 23 mai 2016 de prescriptions particulières sur le « **système d'assainissement de l'agglomération de Gognies-Chaussée (Nord)** » (dossier Loi sur l'Eau enregistré sous le n° 59-2015-00154).

Fait à _____, le _____

Signature

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT À L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

Noréade – Régie du SIDEN-SIAN
23 avenue de la Marne
BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex

« Système d'assainissement de l'agglomération de Gognies-Chaussée (Nord) »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00154

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du¹ _____.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 01 JUIN 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

86-687

Monsieur le maire de Gognies-Chaussée

3 rue Lucien Gillard
59600 GOGNIES-CHAUSSÉE

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 07 octobre 2015 par Noréade – Régie du SIDEN-SIAN, et complété les 26 octobre 2015 et 10 février 2016. Il s'agit du **système d'assainissement de l'agglomération de votre commune**.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord et de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 23 mai 2016 adressés à l'intéressé, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2015-00154, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau-Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de l'agglomération de Gognies-Chaussée (Nord)**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau présenté par Noréade -siège social : 23 avenue de la Mame, CS 90101, 59443 WASQUEHAL- reçu le 07 octobre 2015, référencé D-59-2015-00154, et complété successivement les 26 octobre 2015 et 10 février 2016 ;

Vu la consultation du bénéficiaire de la présente autorisation sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'avis rendu le 14 avril 2016 par le bénéficiaire de la présente autorisation ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 soient respectées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Gognies-Chaussée doit respecter :

- * les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- * les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, l'agglomération d'assainissement de Gognies-Chaussée.

Les réseaux d'assainissement l'agglomération d'assainissement de Gognies-Chaussée s'étendent sur la seule commune de Gognies-Chaussée, située dans le département du Nord.

Un plan de localisation est joint en **annexe 1** du présent arrêté et un synoptique de la station de traitement des eaux usées (STEU) est joint en **annexe 2**.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant à l'agglomération d'assainissement autorisée par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station d'une capacité de 1 080 équivalents-habitants, dimensionnée à 65 kg de DBO5. D'où le régime de déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Réseau strictement séparatif Dossier non concerné
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).	Débit nominal de la station de 108 m ³ /j Rejet dans « La Wampe » Dossier de déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Zone humide identifiée de 2 679 m ² Surface impactée de 160 m ² Dossier non concerné

Le système autorisé comprend les éléments décrits dans le présent arrêté.

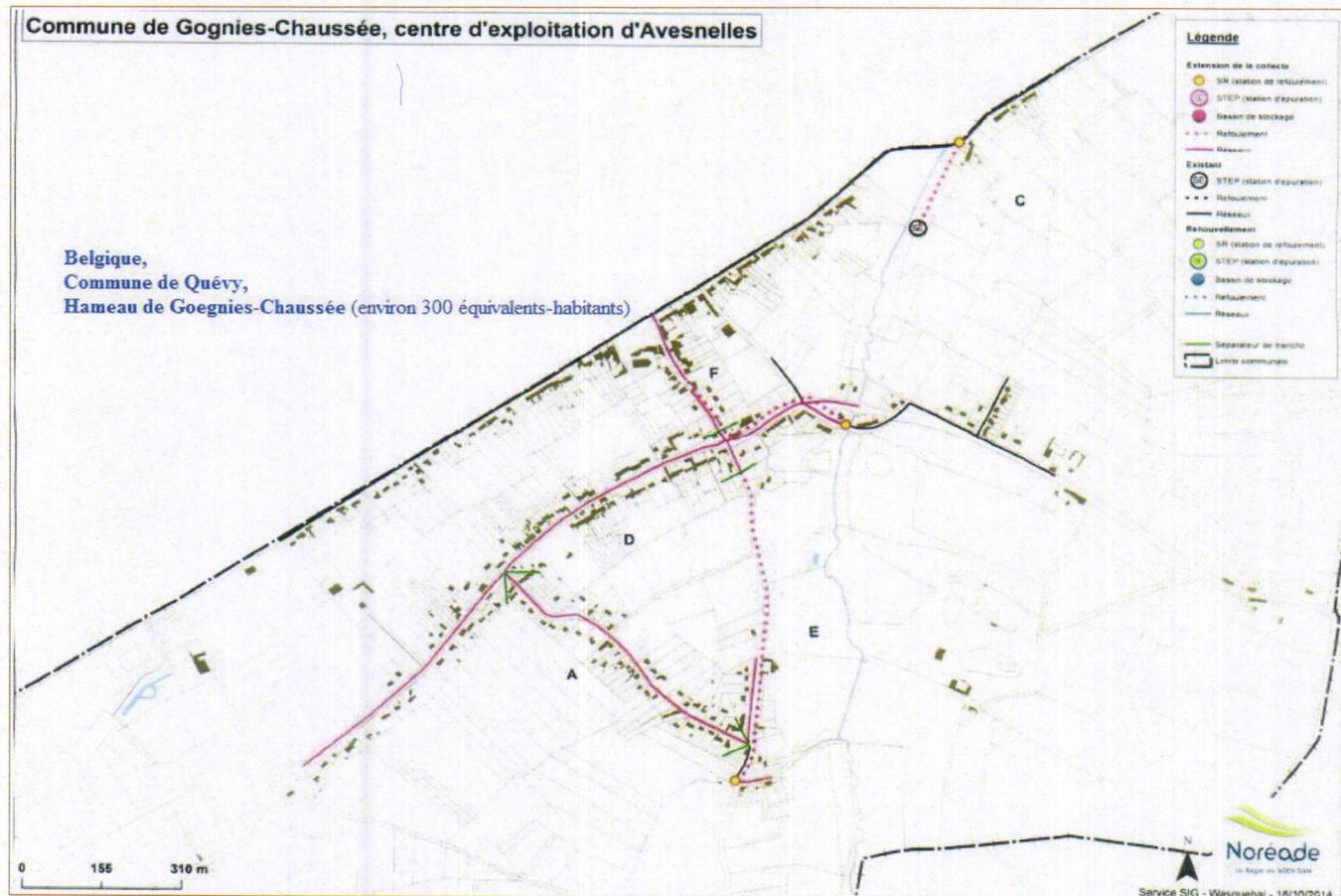
Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

3.1 - Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Gognies-Chaussée appartient au bassin versant de la Trouille (masse d'eau superficielle de la Trouille référencée FRAR65, et masse d'eau souterraine *Bordure du Hainaut* référencée FRB2G017, en **annexe 3**).

3.2 - Système de collecte

Les réseaux d'assainissement de la commune de Gognies-Chaussée sont de type séparatif.



Des réseaux côté français existent, de type séparatif, mais ils ne sont pas en service au moment de la signature du présent arrêté préfectoral.

L'extension du réseau de collecte sera réalisée dans l'ordre suivant :

- * Tranche C : pose de l'émissaire terminal reliant le réseau de collecte à la STEU ;
- * Tranche F : pose d'un réseau séparatif *rue Gillard* ;
- * Tranche D : pose d'un réseau séparatif *rue Pasteur* ;
- * Tranche A : pose d'un réseau séparatif *rue Léo Lagrange* ;
- * Tranche E : pose d'un réseau séparatif *rue de la Liberté* ;
- * Réalisation de trois stations de refoulement/relèvement.

La STEU sera dimensionnée pour reprendre également les effluents d'environ 300 équivalents-habitants en Belgique (commune de Quévy, hameau de Gognies-Chaussée). La partie du réseau située en Belgique sera gérée par la société publique de gestion des eaux (SPGE -Siège social : 41 rue de la Concorde, 4800 VERVIERS, Belgique-).

Liste des postes de refoulement/relèvement du système de collecte de Gognies-Chaussée

Localisation des 3 ouvrages	Pollution en EH	Charge transitée de DBO5/j	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
SR1 (rue de la Liberté)	110	6,6 kg/j	X : 767 365 Y : 7 026 448	La Wampe	X : 767 371 Y : 7 026 448	Non
SR2 (rue Victor Hugo)	505	30,3 kg/j	X : 767 602 Y : 7 027 173	La Wampe	X : 767 611 Y : 7 027 167	Non

Ces deux stations de refoulement/relèvement devront être télésurveillées et devront permettre d'estimer les volumes rejetés.

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur les parcelles cadastrées A623 et A624 (pour la station elle-même) et A622 (pour l'accès, via la Chaussée Brunehaut) sur le territoire de la commune de Gognies-Chaussée.

Le milieu récepteur est la *Wampe* (géolocalisation en Lambert 93 : X = 767 753, Y = 7 027 622) ; cours d'eau dont l'objectif de qualité est fixé à : **Bon potentiel écologique en 2027 Bon état chimique en 2027** par le SDAGE Artois-Picardie 2009-2015.

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,0098 m³/s (35,28 m³/h) pour un QMNA5 de 0,021 m³/s (75,60 m³/h) à la station de mesure de Douzies (**annexe 3**).

La station de refoulement/relèvement décrite ci-dessous constitue le déversoir de tête de station et devra être équipé afin d'estimer les débits rejetés (arrêté ministériel du 21 juillet 2015).

Localisation des 3 ouvrages	Pollution en EH	Charge transitée de DBO5/j	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
SR3 (Chaussée Brunehaut)	1 080	64,8 kg/j	X : 767 842 Y : 7 027 747	La Wampe	X : 767 814 Y : 7 027 737	Estimé

Le service en charge de la Police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux et de la mise en eau de la station.

3.4 - Description de la filière de traitement

La STEU est dimensionnée pour **65 kg DBO5/j** (soit 1 080 éq-hab pour 60 g/j éq-hab de DBO5). Son procédé est de type boues liquides. La station de traitement des eaux usées comprend ainsi les filières suivantes :

Filière EAU	Filière BOUES
<ul style="list-style-type: none"> - 1 DO en amont de la STEU (SR3 - Chaussée Brunehaut, X : 767 842, Y : 7 027 747) ; - pompe de relèvement des effluents par le biais de 2 pompes (+1 de secours), pour un débit maximal admissible de 16,8 m³/h ; - dégrilleur fin (entrefer de 15 mm), avec la possibilité de by-passer vers le chenal équipé d'une grille d'entrefer 25 mm ; - pré-traitement de déshuilage-dessablage des effluents (stockage des sables-graisses dans des fosses fermées avant d'être envoyés vers une unité de traitement des produits de curage) ; - un bassin d'aération de 215 m³ équipé de 1 agitateur ; - un dégazeur de 1,5 m³ ; - un clarificateur de 28 m² équipé d'un pont racleur radial ; - un canal de comptage avant rejet des eaux traitées. 	<ul style="list-style-type: none"> - puits à boues équipés de 2 pompes immergées (12,6 m³/h (+1 de secours), et 1 débitmètre ; - les boues sont envoyées vers un silo à boues de 9 mois de stockage. <p>Les boues liquides ainsi obtenues seront valorisées par épandage agricole (sous réserve d'une autorisation propre à cette pratique).</p>

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence estimé à terme pour le système de traitement de Gognies-Chaussée est de **108 m³/j**.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

Si le débit de référence s'écarte trop du percentile 95 des débits arrivés à la STEU, au cours des 5 dernières années, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard de ce percentile 95, et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- * soit par une extension de la capacité des ouvrages,

- * soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

5.1 - Les ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Gognies-Chaussée.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond et/ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau qu'exceptionnellement et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la STEU de l'agglomération d'assainissement le permette.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L1331-10 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

5.2 - Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne pourront être délivrées que lorsque le réseau sera apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration sera apte à les traiter. Ces effluents ne devront pas contenir de substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

5.3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

5.4 - L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service chargé de la police de l'eau via le bilan annuel.

5.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les différents ouvrages dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6.2 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6.3 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- * admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- * utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, etc...).

6.4 - Analyse des défaillances

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Gognies-Chaussée devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- * l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- * la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

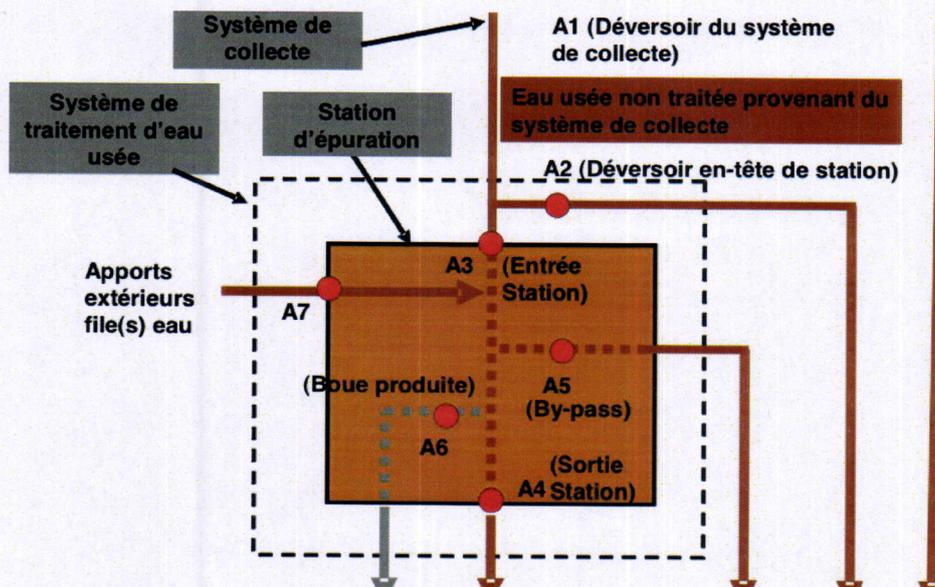
Paramètres	Concentration maximale	Ou rendement	Concentration réhibitoire
DBO5	20 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	80 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$



Dans le cas présent, le point A2 correspond au trop-plein de la SR3 de chaussée Brunehaut.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO et DBO5,
- sur la moyenne annuelle pour le NGL.

Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- * Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- * Les travaux programmés
- * Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

9.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO et les MES.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

De la même manière que lors de conditions dégradées prévisibles, un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le bénéficiaire de la présente autorisation pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Devenir et stockage des boues

Les boues sont stockées en vue d'être épandues sur des terres agricoles. Un stockage de 9 mois minimum doit être assuré sur le site de la station. **Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.**

Article 11 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont collectés et envoyés en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les sables sont stockés, puis évacués à l'état de quasi-siccité vers un site de traitement spécifique (pour être, par exemple, réutilisés en produits de remblai).

Les graisses sont stockées avant d'être évacuées vers un site de traitement spécifique.

Article 12 - Autosurveillance du réseau de collecte

Sans objet.

Article 13 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes	
Débit	2		
MES	2	0	(*) Quantité de matières sèches
DBO5	2	0	
DCO	2	0	
NTK	2		
NO2 (**)	2		(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.
NO3 (**)	2		
P total	2		
Boues (*)	1		

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie,
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Température,
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 14 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la STEU sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE -version V3- (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service en charge de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :	* pour la station de traitement des eaux usées :
<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.	<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la Police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 15 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au bénéficiaire de la présente autorisation par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

16.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

16.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits dangereux et ou polluants (carburants, lubrifiants, hydrocarbures, par exemples) et les engins devront être stockés sur des aires de rétention étanches, conçues de manière à ne pas souiller et/ou polluer le milieu naturel.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage et spécifiquement aménagées pour ce type d'opérations.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

16.3 - Écoulement des eaux

Aucune intervention dans le lit de *La Wampe* n'est autorisée. Lors de l'aménagement du rejet de la station, le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser au service en charge de la police de l'eau, pour validation avant toute intervention dans celui-ci, un porter à connaissance des ouvrages à réaliser dans ou à proximité du cours d'eau *La Wampe*, les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir compte du délai d'instruction, et si nécessaire du délai de signature d'un éventuel arrêté préfectoral complémentaire.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

16.4 - Rabattement de nappe

Aucun rabattement de nappe n'est prévu.

16.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

16.6 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour

connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

Article 17 - Mesures compensatoires due au titre de l'impact sur la zone humide détruite

Une zone humide de 2 679 m² a été identifiée. Le projet en détruit environ 160 m². Bien que sous le seuil réglementaire, le bénéficiaire de la présente autorisation a souhaité s'engager dans les démarches suivantes :

17.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, les compléments susvisés et le présent arrêté préfectoral.

La zone de compensation se situe sur l'une des parcelles dédiées au projet (hachurée sur le plan ci-contre) sur une partie des parcelles A623 et A624. Elle vise à recréer sur une surface au moins égale à la surface perdue de milieu ouvert de prairie humide.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document « Mesures compensatoires » joint en annexe 4a.

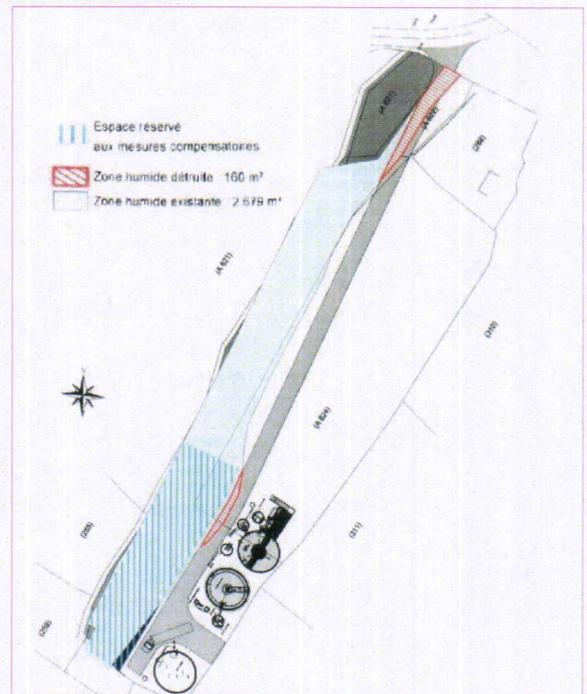
17.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect du planning joint en annexe 4b.

17.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.



La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de 3 années (fauches exportatrices, inventaire mené par un écologue) suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Les mises à jour du plan de gestion, présenté dans le dossier Loi sur l'eau, seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le document décrivant les mesures compensatoires en **annexe 4b**.

17.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Dans un premier temps, le bénéficiaire de l'autorisation laissera la faune et la flore s'exprimer.

Durant les 2 premières années, il sera procédé à une fauche tardive (2 fois par an début juillet, septembre) sur l'espace réservé à zone de compensation. La fauche se fera assez haute (environ 10 cm) en débutant par le centre de la parcelle. Aucun broyage ne sera admis. L'exportation des produits de coupe ne pourra intervenir avant la mi-juillet (y compris en cas de sous-traitance avec un agriculteur souhaitant récupérer les foin).

Au terme du plan de gestion écologique (N+3), le bénéficiaire de la présente autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un inventaire faunistique et floristique à la période biologiquement la plus propice. Cet inventaire devra permettre d'évaluer la viabilité des mesures de compensation mises en œuvre au cours du plan de gestion.

Les résultats de cet inventaire floristique et faunistique fera l'objet d'un rapport d'évaluation dressé par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce rapport évaluera le degré d'adéquation entre les résultats de l'inventaire floristique et faunistique et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ce rapport se prononcera sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Le rapport d'évaluation sera transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de l'année N+3, N correspondant à l'année de démarrage des travaux. En cas de mauvais résultat de ce suivi, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer, avec l'appui éventuel du Conservatoire national botanique de Bailleul.

17.5 - Pérennité de la « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

17.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « Zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de la présente autorisation fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 18 - Récolement et mise en service des installations

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, les dossiers techniques correspondants.

Un cahier de vie du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement,

conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

La section « organisation de la surveillance système » devra avoir été validée par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le cahier de vie devra être régulièrement remis à jour.

Article 19 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 20 - Modification et durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit au dossier de déclaration, ses compléments et ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, qui engendrerait notamment :

- * une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- * une évolution du système de collecte des eaux,
- * une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 21 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 22 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Gognies-Chaussée, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 28 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- * par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 29 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- * au maire de Gognies-Chaussée ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais Picardie;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Aire de l'agglomération d'assainissement des communes de Gognies-Chaussée et schéma de principe de la station
- Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de la station
- Annexe 3 : Fiches des masses d'eau superficielle de la Trouille référencée FRAR65, et masse d'eau souterraine *Bordure du Hainaut* référencée FRB2G017
- Annexe 4 : Mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser (dont l'étude jointe au dossier Loi sur l'eau)
- Annexe 5 : Déclaration de démarrage des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
 Unité police de l'eau

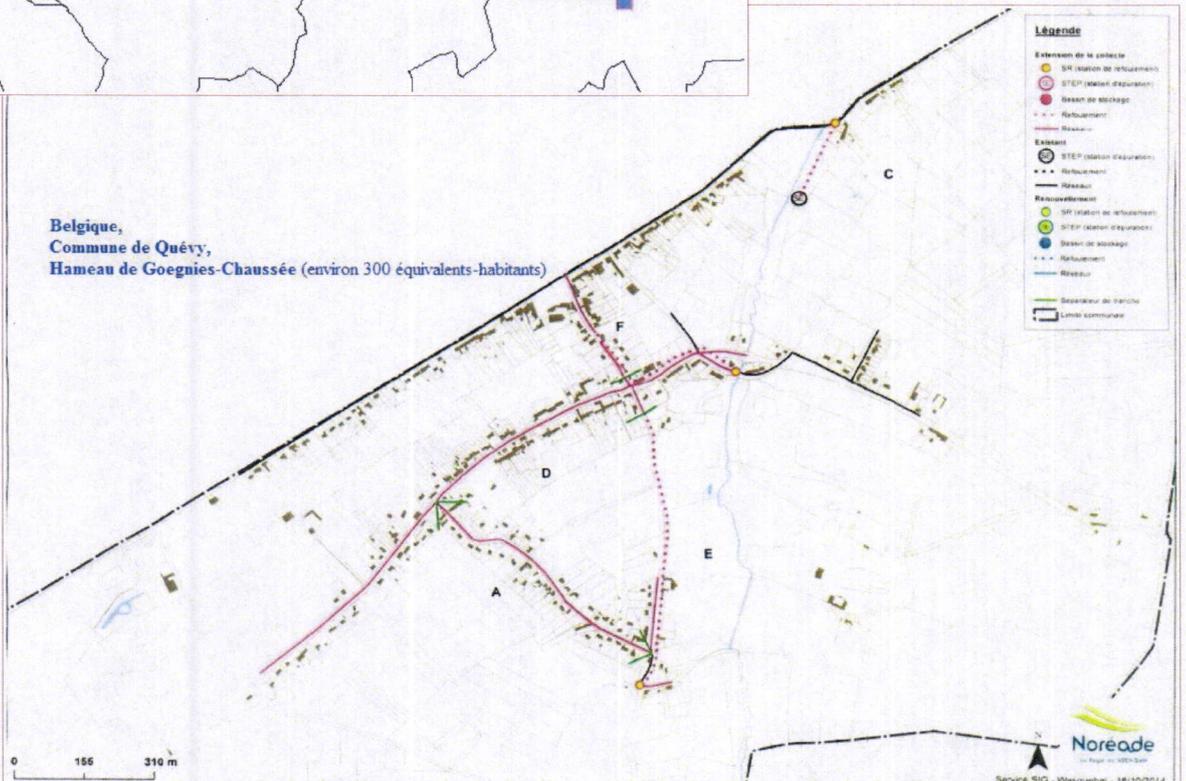
Annexe 1-a
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)

Localisation et aire de l'agglomération d'assainissement
de la commune de Gognies-Chaussée



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 23 MAI 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
Clara BARSACQ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

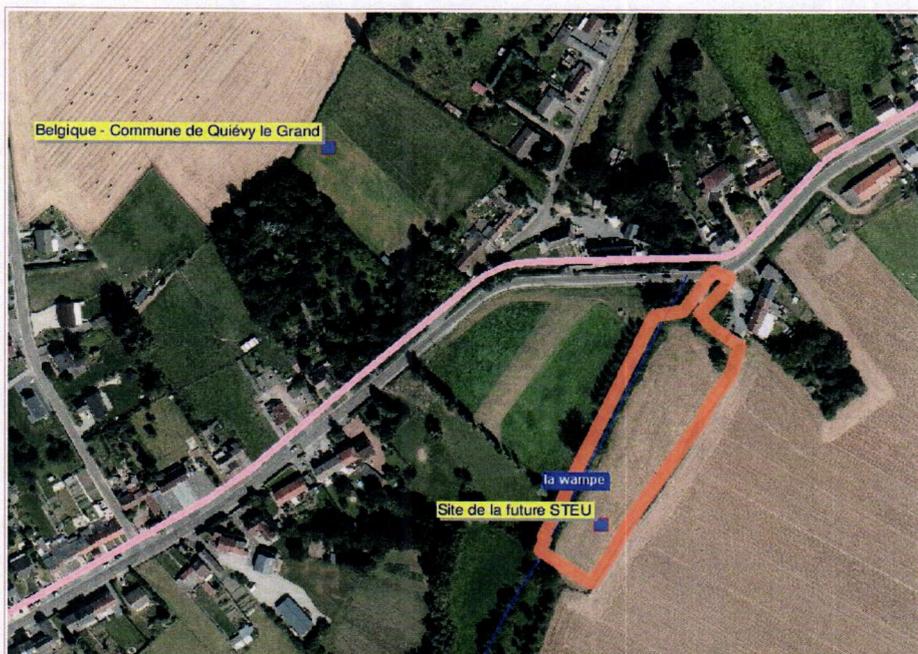
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 1-b
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)

Implantation et schéma de principe de la future station d'épuration de Gognies-Chaussée



VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis
en date du 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

-  Espace réservé aux mesures compensatoires
-  Zone humide détruite 160 m²
-  Zone humide existante 2 679 m²

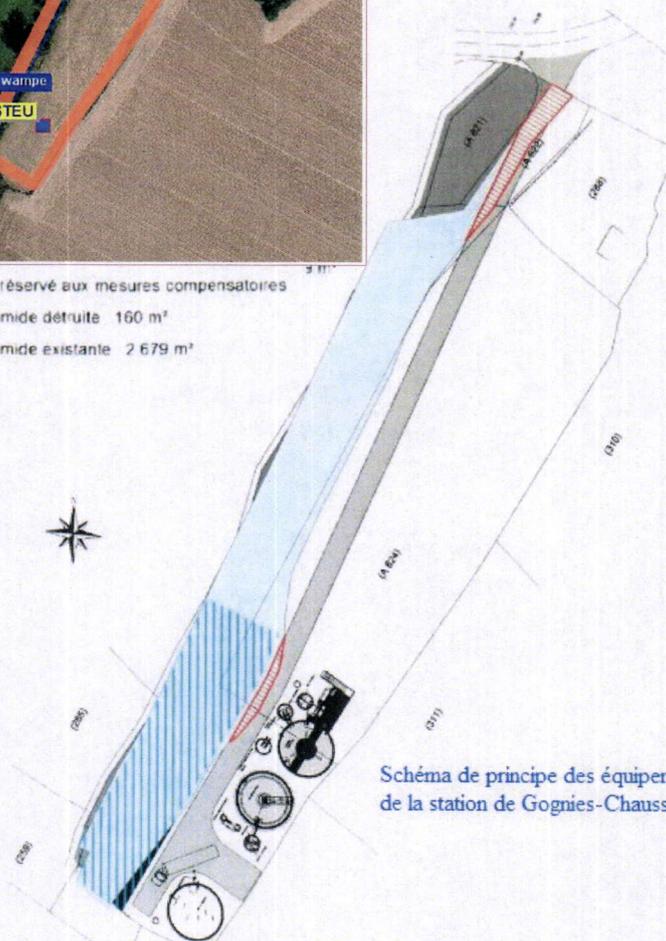


Schéma de principe des équipements
de la station de Gognies-Chaussée

La taille et la position des
ouvrages sont données à titre
indicatif.



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU NORD

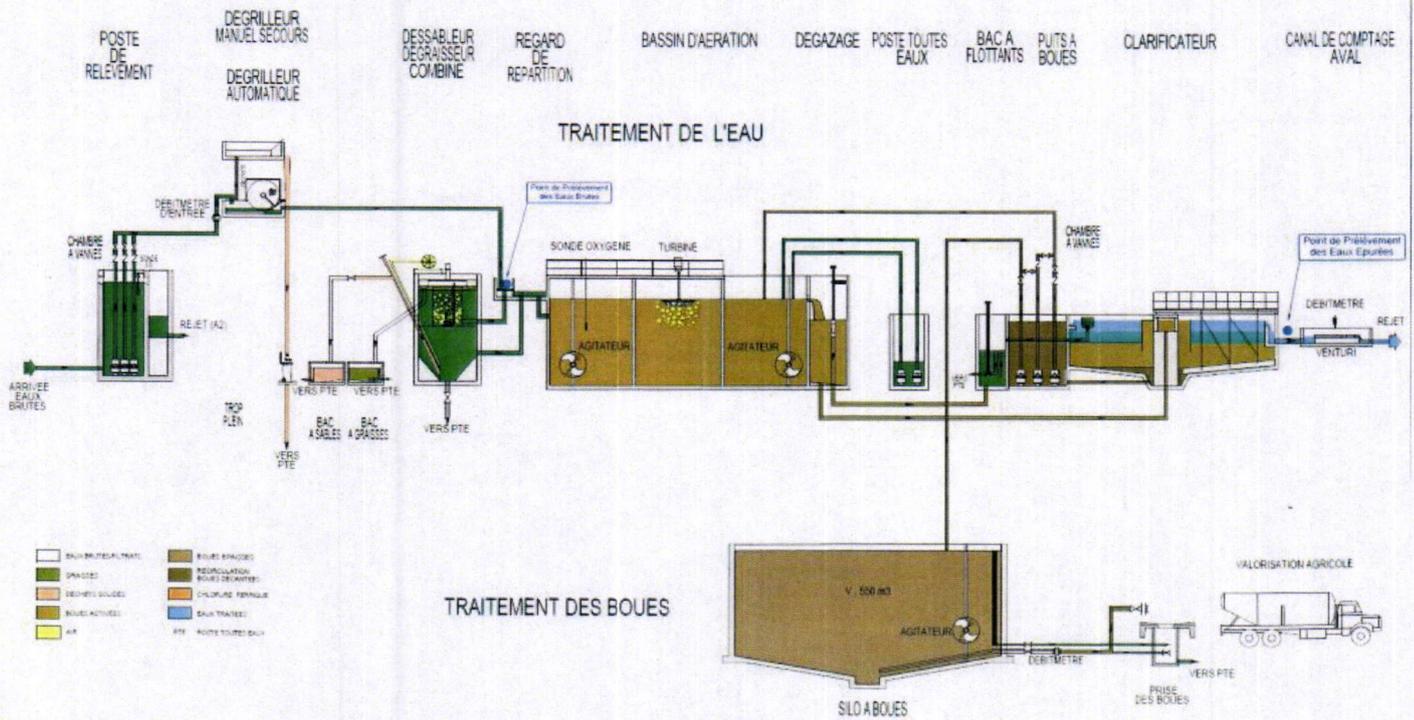
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
 Unité police de l'eau

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)



STATION D'EPURATION DE GOGNIES-CHAUSSEE 1 080 EH



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 23 MAI 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Gilles BARONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)

Fiches des masse d'eau superficielle de la *Trouille* référencée FRAR65,
et masse d'eau souterraine *Bordure du Hainaut* référencée FRB2G017

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

TROUILLE - FRAR65

masse d'eau de surface "cours d'eau"

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau. Une masse d'eau "cours d'eau" est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau "cours d'eau". L'expertise des états des stations de mesure situées sur une même masse d'eau permet d'évaluer l'état de la masse d'eau.

Description de la masse d'eau

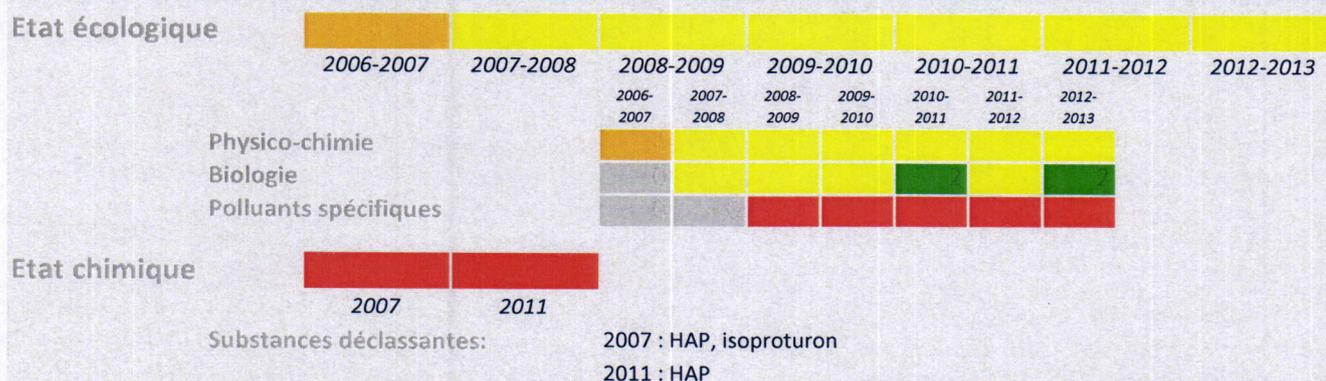
District hydrographique :	ESCAUT
Type de masse d'eau :	Masse d'eau naturelle
Ecorégion:	Plaines occidentales
Hydroécorégion niveau 1:	Dépôts argilo-sableux (HER20)
Typologie:	Petits cours d'eau dans dépôt argilo sableux (P20)

Objectif : Bon état 2027

Bon état écologique 2015

Bon état chimique 2027

Evaluation de l'état *



Stations de mesure sur la masse d'eau

Code	Nom	Réseau	Station d'évaluation	
01009600	LA TROUILLE À VILLERS SIRE NICOLE (59)	RCO	X	Accès fiche

Classes d'état (éco, physico-chimie, bio)

Très bon	Très bon
Bon	Bon
Moyen	Moyen
Médiocre	Médiocre
Mauvais	Mauvais
Non disponible	Non disponible

Classes d'état (chimique et polluants)

Bon état	Bon état
Mauvais état	Mauvais état
Non disponible	Non disponible

* D'après l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette évaluation a été réalisée par le groupe DCE-Eaux de surface du bassin Artois-Picardie: Agence de l'Eau Artois-Picardie, Dreal Nord Pas-de-Calais, DREAL Picardie, ONEMA.

LA TROUILLE À VILLERS SIRE NICOLE (59) - 01009600

station de suivi de la qualité des cours d'eau

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des "masses d'eau". Une masse d'eau "cours d'eau" est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau "cours d'eau". Sur chaque masse d'eau, des stations de mesure de la qualité permettent d'évaluer la qualité.

Description de la station de mesure

Informations générales

Finalité station : AMONT BELGIQUE

Station d'évaluation de la masse d'eau? Oui

Réseau : RCO

Code hydrographique : E1820610

Catégorie piscicole: 1e catégorie

Estimation du débit du cours d'eau

Débit moyen internannuel : 0.40 m3/s

Estimé sur la période :

Mode d'estimation : Valeur estimée à partir de jaugeages ponctuels et lecture échelle limnimétrique

Localisation administrative

Commune : VILLERS SIRE NICOLE

Code INSEE : 59627

Département : NORD

SAGE principal : SAGE ESCAUT

Localisation géographique

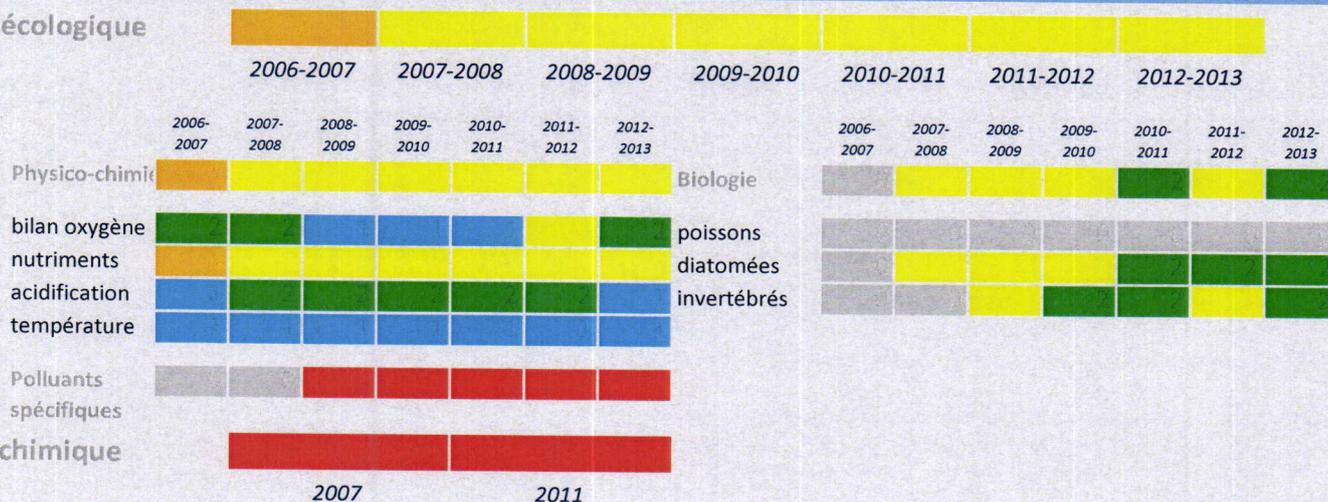
Coordonnée X : 773155,3

Coordonnée Y : 7028041,7

Projection : Lambert 93

Evaluation de l'état de la station *

Etat écologique



Masse d'eau de surface à laquelle appartient la station

Nom : TROUILLE - FRAR65

Type masse d'eau : Masse d'eau cours d'eau
Masse d'eau naturelle

Objectif : Bon état 2027

Bon état écologique 2015
Bon état chimique 2027

Etat écologique masse eau



Etat chimique masse eau



Classes d'état (éco, bio, physico-chimie)

Blue	Très bon état
Green	Bon état
Yellow	Etat moyen
Orange	Etat médiocre
Red	Mauvais état
Grey	Non disponible

Classes d'état (chimique et polluants)

Blue	Bon état
Red	Mauvais état
Grey	Non disponible

[Accès à la fiche masse d'eau](#)

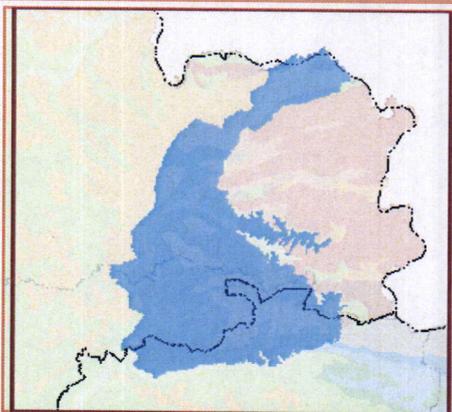
* D'après l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette évaluation a été réalisée par le groupe DCE-Eaux de surface du bassin Artois-Picardie: Agence de l'Eau Artois-Picardie, Dreal Nord Pas-de-Calais, DREAL Picardie, ONEMA.

Masse d'eau souterraine : 1017 EU Code FRB2G017

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **B2G017**

Bordure du Hainaut



Eco-Region
Plaines occidentales
District
La Meuse et la Sambre

Caractéristiques principales

Type **Imperméable localement aquifère**
Écoulement **Libre et captif, majoritairement libre**

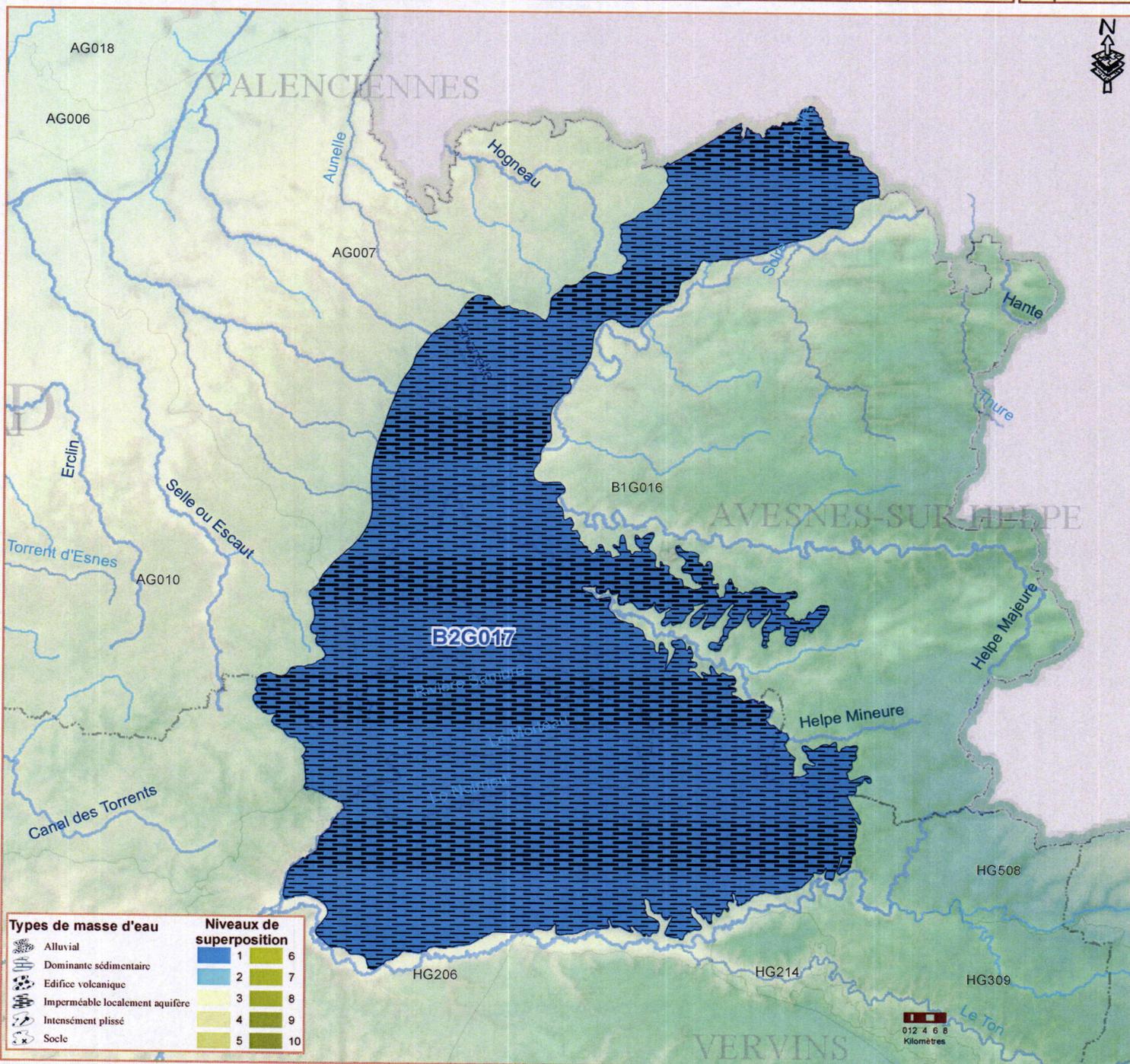
Niveaux de recouvrement ordres %

1 100.00%

Caractéristiques secondaires

Surface en km²

		Surface en km ²		
		affleurante	sous couverture	totale
<i>Karstique</i>	N			
<i>Intrusion saline</i>	N			
<i>Entités disjointes</i>	Y	885		885
<i>Trans-bassin</i>	Y	<i>Trans-frontière</i>		N



Types de masse d'eau		Niveaux de superposition	
	Alluvial		1
	Dominant sédimentaire		2
	Édifice volcanique		3
	Imperméable localement aquifère		4
	Intensément plissé		5
	Socle		6
			7
			8
			9
			10

Commentaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

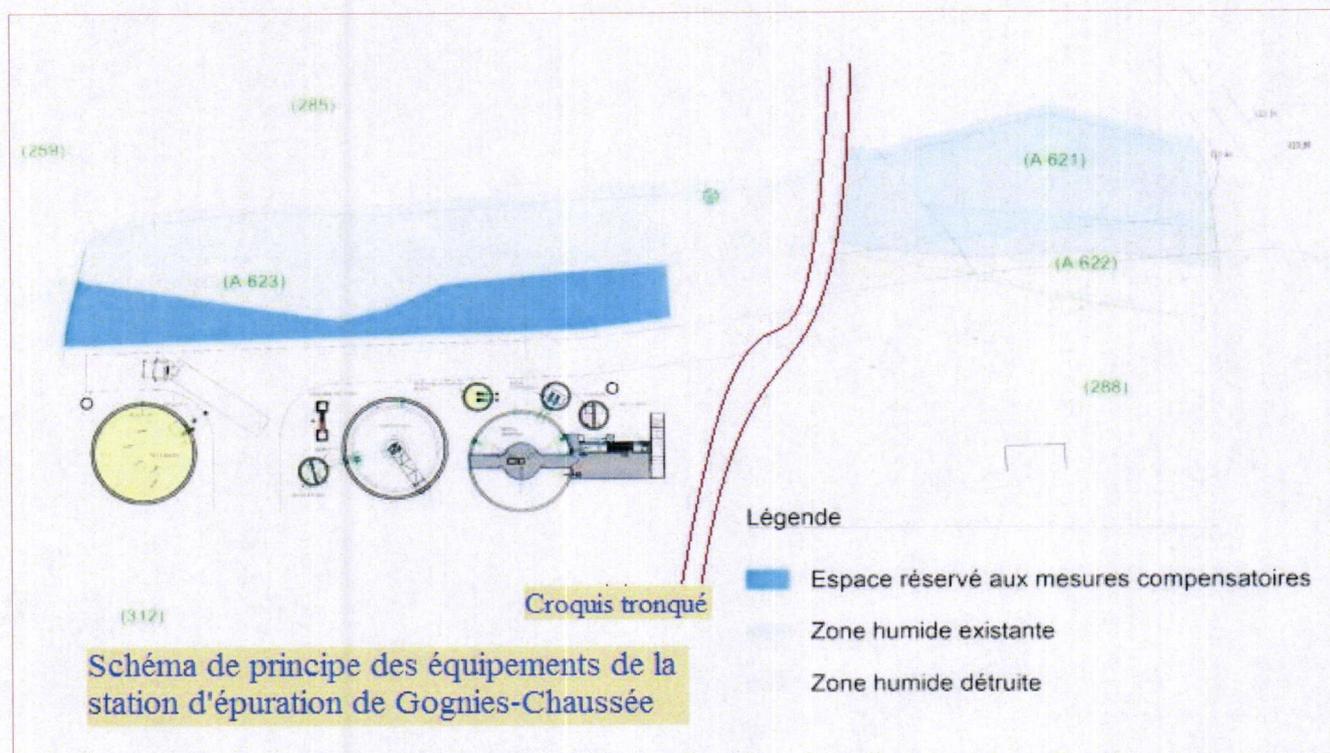
Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 4-a
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)

Localisation de la mesure compensatoire

et

Planning de réalisation des mesures compensatoires « Zones humides »



La taille et la position des ouvrages sont données à titre indicatif.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 4-b
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)

Planning de réalisation
des mesures compensatoires « Zone humide »

Année N ¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3
----------------------	-----------	-----------	-----------

Aménagement du projet

Aménagement de la prairie humide				
Délimitation de cette zone à préserver				
Aucun autre usage ne devra être opéré sur cette zone, durant toute la durée de vie de la station d'épuration.				

Aménagement de la zone de compensation

Mise en œuvre des travaux de terrassement				
Favoriser la recolonisation du site par les espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées				
Réalisation d'une carte de zones humides (plan parcellaire avec délimitation exacte de la zone de compensation)				

Gestion des mesures compensatoires

Mise en œuvre de la gestion du site				
Fauche tardive avec exportation (sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)				
Pâturage possible par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole				

Modalités de suivi

Réalisation de suivis floristiques le long de transects		Mai ²	Mai ²	Mai
Reportage photos de l'évolution de la mesure compensatoire		Mai ³	Mai	Mai
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion de la mesure compensatoire		2	2	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

- 1 L'année N correspond au démarrage des travaux.
- 2 Dans l'éventualité où la zone compensatoire n'a pas été aménagée au 31 décembre de l'année N, les suivis et bilans prévus en année N+1 sont reportés en année N+2.
- 3 Dans l'éventualité où la zone compensatoire n'a pas été aménagée au 31 décembre de l'année N, il n'est pas nécessaire de procéder à un reportage photos l'année N+1.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 5
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le système d'assainissement de
Gognies-Chaussée (Nord)

Noréade
23 avenue de la Marne
CS 90 101
59443 WASQUEHAL Cédex

Dossier Loi sur l'eau 59-2015-00154

Construction d'une station de traitement des eaux usées
et les réseaux d'assainissement sur la commune de Gognies-Chaussée (Nord)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

avoir démarré les travaux à la date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **23 MAI 2016**

Fait le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Classe BAKSHUQ

PIÈCE À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex